



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-071

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-03-21-00013 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche de sauvegarde retenue de Montezic (5 pages) Page 3

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-03-27-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte LABARTHE (2 pages) Page 9

12-2023-03-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP423428333 (2 pages) Page 12

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2023-03-28-00003 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Sernin-Sur-Rance "SARL CABANES ET FILS" (2 pages) Page 15

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-03-24-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'établissement Parc animalier de Pradinas à détenir et à transporter des spécimens de coatis roux (Nasua nasua) listés sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement (5 pages) Page 18

12-2023-03-28-00002 - ARR\_AUT\_Mme Etourneaud Montserrat Conques.odt (2 pages) Page 24

## **Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /**

12-2023-03-28-00001 - Arrêté modifié CDEN (4 pages) Page 27

DDT12

12-2023-03-21-00013

Autorisation exceptionnelle de capture et de  
transport de poisson

Pêche de sauvegarde retenue de Montezic

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels, biodiversité et  
forêt

Arrêté n° du 21 mars 2023

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson  
Pêche de sauvegarde – retenue de Montezic**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023-03-01-00001 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;  
Vu la demande du bureau d'études BAILLET Pêche Pisciculture – les 5 chemins – 1 route de la barre - 44470 Carquefou ;  
Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;  
Considérant l'intérêt de réaliser une pêche à des fins scientifiques ,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

Le bureau d'études BAILLET Pêche Pisciculture – les 5 chemins – 1 route de la barre - 44470 Carquefou, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté dans la retenue de Montezic ainsi qu'en aval de la retenue.

**Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

**- responsable de l'exécution :**

- Monsieur Alain BAILLET et monsieur Emeric GRUNEVOLD ;

**- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

- Messieurs Alain BAILLET et Emeric GRUNEVOLD et le personnel permettant de constituer des équipes de 2 à 6 pêcheurs

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable pour la période du 3 avril 2023 au 20 avril 2023.

**Article 4 : objet de l'opération :**

La présente autorisation consiste à réaliser des pêches de sauvegarde et de récupération du poisson dans le cadre de la vidange de la retenue de Montezic.

**Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :****Matériel de pêche utilisé :**

- 1 senne 50m maille de 10mm de 2m de hauteur ;
- 1 senne 100m maille de 10mm de 4m de hauteur ;
- 8 épuisettes (4 rondes et 4 carrées) ;
- 2 salabardes (Ø 1.20m capacité 500kg) à ouverture automatique.

**- Modalités de réalisation des pêches :**

Les différentes procédures de récupération du poisson sont celles décrites au paragraphe 3 du dossier de demande d'autorisation.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles, par un ichtyologue confirmé. Un registre sera tenu quotidiennement et mentionnera la destination du poisson

Toutes les espèces indésirables ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

**Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 7 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

**Article 8 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 11 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 mars 2023

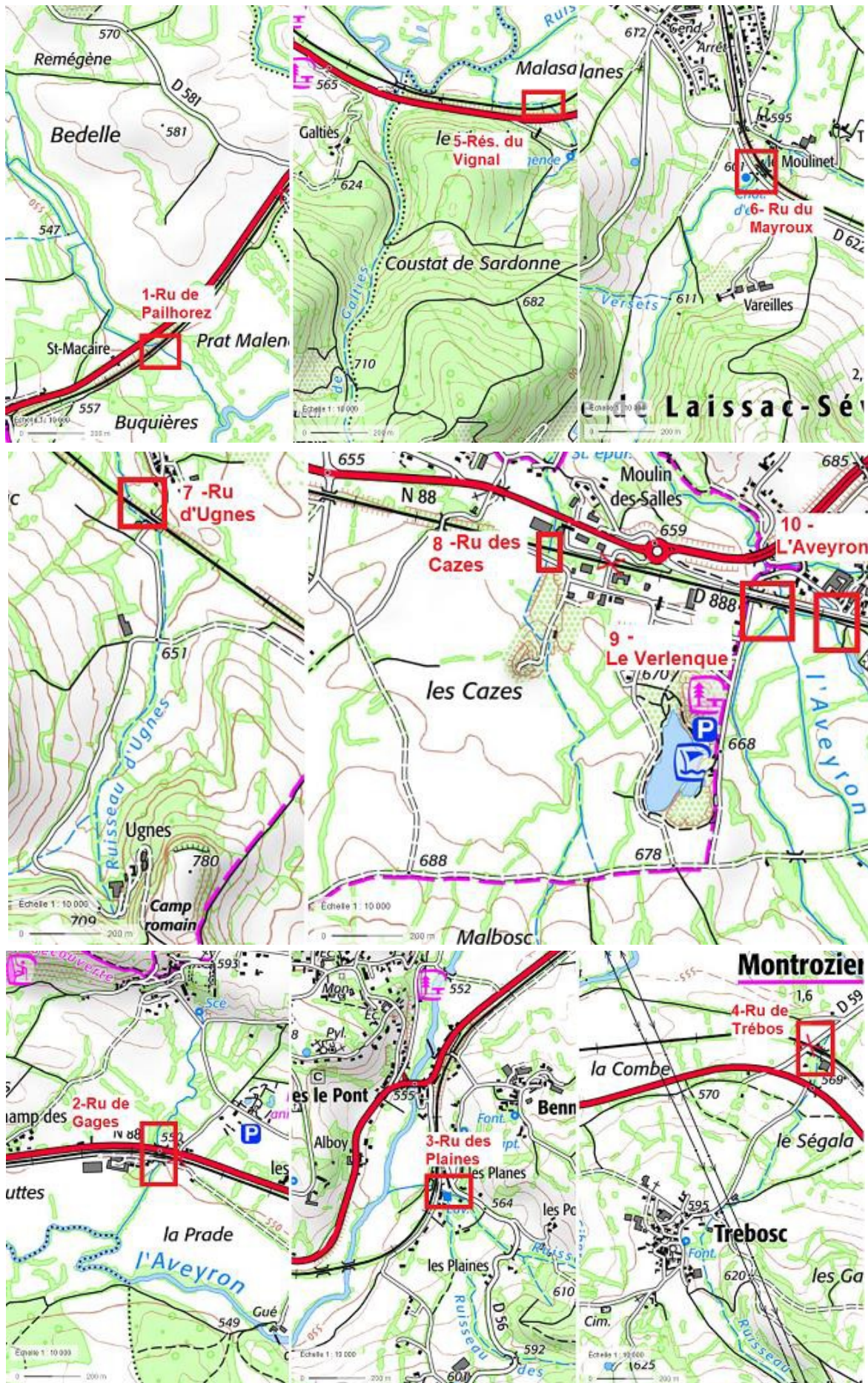
Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

**Annexes ;**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

## Plan de situation





Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-03-27-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame  
Charlotte LABARTHE



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 20230327-01 du 27/03/2023**

**Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte LABARTHE**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-1024-00022 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221026-01 du 26 octobre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** la demande présentée par Madame **Charlotte LABARTHE** née le 31/01/1987 et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des Grands Causses – 25 A rue de la fraternité en date du 02/01/2023,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00  
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

**CONSIDERANT** que Madame **Charlotte LABARTHE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 27/03/23 et pour une durée de cinq ans à Madame **Charlotte LABARTHE**, docteur vétérinaire :

- enregistré(e) sous le numéro d'ordre 25273
- domicilié(e) administrativement à SELARL de vétérinaires des grands causses – 25 A rue de la fraternité 12 100 MILLAU

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame **Charlotte LABARTHE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame **Charlotte LABARTHE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 27/03/2023

pour le préfet et par subdélégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

**Signé**

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-03-20-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP423428333



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP423428333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ;

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Constate :**

Dans le cadre du renouvellement d'agrément, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, le 20/03/23 par M. GIGAREL Pierre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EOP LA dont l'établissement principal est situé 227 Rue PIERRE CARRERE 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP423428333 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
    - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
    - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
    - Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
    - Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (12)
  - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (12)
  - Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (12)
  - Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (12)
  - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (12)
  - Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 20 mars 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00003

Autorisation de création d'une chambre  
funéraire à Saint-Sernin-Sur-Rance "SARL  
CABANES ET FILS"



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 28 mars 2023

Objet : Autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Sernin-sur-Rance  
« SARL Cabanes et Fils »

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, L2223-20, L2223-38, R2223-74 ; D2223-82 à D2223-87 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée le 9 décembre 2022 par l'entreprise de pompes funèbres dénommée «SARL Cabanes et Fils», exploitée par Monsieur Guillaume LAUTREC en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise 4 Rue de Synelec 12380 Saint-Sernin-sur-Rance ;

**VU** l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance dans sa séance du 18 janvier 2023 ;



**VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régional de Santé Occitanie en date du 3 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST) en date du 24 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'entreprise de pompes funèbres dénommée « SARL Cabanes et Fils », exploitée par Monsieur Guillaume LAUTREC est autorisé à créer une chambre funéraire sise 4 Rue de Synelec à Saint-Sernin-sur-Rance (12380) .

**Article 2 :** La chambre funéraire, dans sa réalisation et sa conformité, doit répondre aux prescriptions techniques énumérées aux articles D2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles R2223-67 et suivants, vérifiée par un organisme de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Maire de Saint-Sernin-sur-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-24-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'établissement  
Parc animalier de Pradinas à détenir et à  
transporter des spécimens de coatis roux (*Nasua  
nasua*) listés sous le régime de l'article L. 411-6 du  
code de l'environnement



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral n°

du 24 mars 2023

Autorisant l'établissement Parc animalier de Pradinas à détenir et à transporter des spécimens de coatis roux (*Nasua nasua*) listés sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement(UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution(UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution(UE) n°2016/1141de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution(UE) n°2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution(UE) n°2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-6 à L. 411-10, L. 415-3, R. 411-37 à R. 411-42, R. 411-46, R. 411-47 ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 28  
Mél. : detspp-env@aveyron.gouv.fr

1/5

**VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°920550 du 20 mars 1992 et n°12-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « Parc animalier de Pradinas » ;

**VU** le certificat de capacité n°12-295 en date du 8 juin 2018 accordé à Monsieur Jean-Philippe ROMAN pour l'entretien et la présentation au public des animaux d'espèces non domestiques, par la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** la demande d'autorisation concernant l'espèce « *Nasua nasua* », au regard des actions de détention, de transport, en date du 7 décembre 2022, transmise par le Parc animalier de Pradinas auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron en date du 17 mars 2023 ;

**Considérant** que la demande du Parc animalier de Pradinas vise à conserver de façon captive au maximum huit spécimens de « *Nasua nasua* » (coatis roux) dans un objectif conservatoire et de présentation au public ;

**Considérant** que les spécimens de « *Nasua nasua* » (coatis roux) proviennent de parcs zoologiques et sont nés en captivité, que ces espèces sont considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre des règlements sus-cités et de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole, qu'elles sont susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques ;

**Considérant** que la qualification du responsable de l'entretien attestée par son certificat de capacité n°12-295 en date du 8 juin 2018, le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement « Parc animalier de Pradinas » et des conditions de manipulation et d'entretien des spécimens de « *Nasua nasua* » (coatis roux) telles que définies dans les arrêtés d'autorisation d'ouverture n° 920550 du 20 mars 1992 et n°12-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 et dans la présente autorisation permettent, en raison du confinement permanent de ces spécimens et des précautions prises lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir des risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers, le risque d'introduction dans le milieu naturel et de transmission des pathologies humaines ou animales et le risque d'impacts socio-économiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

L'établissement « Parc animalier de Pradinas » situé au lieu dit La Riale 12 240 Pradinas, est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées**

L'établissement, Parc animalier de Pradinas est autorisé à détenir un maximum de huit spécimens de « *Nasua nasua* » (coatis roux) à les transporter et les échanger avec d'autres parcs zoologiques dûment autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente décision**

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

➤ **Conditions générales :**

- Les spécimens sont munis d'un marquage individuel et permanent, sous la responsabilité de Monsieur Jean-Philippe ROMAN, titulaire du certificat de capacité n°12-295. Un registre des entrées et des sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de la faune non domestique.
- Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.
- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

➤ **Conditions de transport :**

- Les spécimens sont transportés en caisses individuelles grillagées dans des véhicules de transport disposant d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants.
- Le titulaire du certificat de capacité, les accompagne pendant toute la durée du transport.
- En cas de transport vers un autre département, une autorisation devra être délivrée par le préfet du département de départ (formulaire européen d'accompagnement de l'autorisation) et par le préfet du département de destination .

➤ **Conditions de détention dans l'établissement :**

- **Préventions des risques de fuite ou de propagation :**  
Le capacitaire est présent.  
Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.  
Un système de surveillance permanent et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.
- ✓ **Nasua nasua : coati roux**  
Les coatis sont maintenus dans un enclos de 350 m<sup>2</sup> avec un portail avec porte intégré en tôle lisse et un retour de 45°entrée, au centre deux cabanes et un enrochement. Les murs bahut de 1 mètres de hauteur avec grillage maille 2X2cm sur 50 cm plus une tôle lisse pour anti retour.

- Prévention des risques sanitaires :
  - ✓ Aucun contact avec le public n'est autorisé ;
  - ✓ Les animaux sont maintenus en quarantaine dans un local prévu à cet effet lors de leur arrivée dans l'établissement.
- Devenir des spécimens :
  - ✓ Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L. 411-6 et R. 411-40 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

#### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sans limite de durée.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'évènements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les écosystèmes, sur la sécurité et la santé des personnes ou d'autres espèces détenues dans l'établissement.

#### **Article 5 – Déclaration des incidents et accidents**

L'établissement « Parc animalier de Pradinas » est, et demeure responsables des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet de l'Aveyron les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 – Compte-rendu d'activité**

À la fin de chaque année civile, l'établissement « Parc animalier de Pradinas » communiquera à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

#### **Article 7 – Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être déposé sur l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la Justice administrative.

### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité de l'Occitanie,
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Occitanie.

Fait à Rodez, le 24 mars 2023

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-03-28-00002

ARR\_AUT\_Mme Etourneaud Montserrat  
Conques.odt





**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 28 mars 2023

Autorisation d'effectuer des travaux de réfection et remaniement de toiture sur un garage, situé en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-7, L 341-10 et R 341-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 425-17 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron du site de Conques et des Gorges du Dourdou ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Vu** le dossier de déclaration préalable, présenté par Madame Montserrat ETOURNEAUD, le 02 janvier 2023, relatif à la réfection et au remaniement de la toiture d'un garage, sis rue Charlemagne, sur la commune de Conques-en-Rouergue ;

**Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'architecte des bâtiments de France, en date du 21 mars 2023 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Montserrat ETOURNEAUD est autorisée à procéder à la réfection et au remaniement de la toiture du garage, situé en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue.

**Article 2 :** Afin de préserver la qualité du site de Conques, la reconstruction, suite à incendie, sera effectuée à l'identique de l'existant.

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

La charpente sera traitée à l'identique de celle qui avait préexisté, en termes de volume (toiture à deux pentes, avec une cape côté sud), et de matériaux (charpente en bois de type châtaignier ou chêne, volige peuplier) et de leur mise en oeuvre.

La couverture sera traitée en lauze de schiste, de provenance locale, en pose brouillée ou à pureau décroissant.

Les reprises de maçonnerie seront effectuées à l'aide de pierre locales (schiste), maçonnées au mortier de chaux hydraulique naturelle et de sable local.

**Article 3 :** Une réunion avec les entreprises en charge du chantier devra être impérativement programmée, avant le début du chantier, pour pouvoir rappeler les modalités de cette reconstruction.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté, à l'auteur de la décision.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à Rodez Agglomération et copie sera transmise, pour information, au maire de Conques-en-Rouergue.

**Article 6 :** La secrétaire générale de l'Aveyron, l'architecte des bâtiments de France et le président de l'agglomération de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Rodez, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-03-28-00001

Arrêté modifié CDEN



**BUREAU REGLEMENTATION  
GENERALE**

**Arrêté du 27 mars 2023 portant composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aveyron (modificatif)**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

**VU** les désignations effectuées :

- au titre des représentants du conseil régional, par délibération du 22/10/2021 ;
- au titre des représentants du conseil départemental, suite à la réunion du 23/07/2021 ;
- au titre des représentants des communes, par l'association des maires le 27/08/2020 ;
- au titre de représentants des personnels titulaires de l'État, par les organisations représentatives, pour le syndicat FSU le 27/08/2020 et pour le syndicat UNSA-Education le 20/02/2023 ;
- par les associations représentantes des parents d'élèves le 05/03/2021 ;
- par les représentants des associations complémentaires ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Préfet ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Conseil départemental suite à la réunion du 23/07/2021 ;

**VU** la désignation du délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif ;

**VU** les propositions de désignation faites par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale au regard des nombreuses modifications intervenues depuis l'arrêté initial de composition du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé par le préfet de l'Aveyron ou le président du conseil départemental de l'Aveyron, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont la compétence de l'État ou de celle du Département.

**Article 2 :** Les présidents des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements sont suppléés dans des conditions ci-après :

1° En cas d'empêchement du préfet du département, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;  
2° En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit des conseils. Ils ne participent pas aux votes.

**Article 3 :** Outre les présidents et les vice-présidents, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixé comme suit :

**A - Membres représentant les communes, le département et la région :**

**I - Quatre maires représentant les communes :**

**TITULAIRES**

Monsieur Michel ARTUS  
Maire de Moyrazès

Madame Danièle VERGONNIER  
Maire de la Cresse

Madame Karine CLEMENT  
Maire de Naucelle

Monsieur Bernard SCHEUER  
Maire de St Côte d'Olt

**SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Marc CALVET  
Maire de Rignac

Monsieur Pierre PANTENELLA  
Maire de St Rome de Cernon

Madame Geneviève GASQ-BARES  
Maire de Condon d'Aubrac

Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN  
Maire du Bas Segala

**II - Cinq conseillers représentant le conseil départemental :**

**TITULAIRES**

Monsieur Vincent ALAZARD  
Conseiller départemental Aubrac et Cardalez

Madame Monique ALIES  
Conseillère départementale Causses Rougiers

Madame Nathalie PUEL  
Conseillère départem. Monts du Réquistanais

Madame Valérie ABADIE-ROQUES  
Conseillère départem. Rodez-Onet

Madame Graziella PIERINI  
Conseillère départementale Enne et Alzou

**SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Luc CALMELLY  
Conseiller départemental Causse-Comtal

Madame Nadine FRAYSSE  
Conseillère départementale Raspes et Lévézou

Monsieur Christophe LABORIE  
Conseiller départemental Causses-Rougiers

Madame Emilie SAULES LE BARS  
Conseillère départem. Rodez-2

Madame Stéphanie BAYOL  
Conseillère départemen. Villefranche-de-Rouergue

### III - Un conseiller représentant le conseil régional :

#### TITULAIRE

Madame Christine SAHUET

#### SUPPLEANT

Madame Emmanuelle GAZEL

### B-Membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

#### **Syndicat FSU**

##### TITULAIRES

Madame Maryline LAUMOND

Madame Stéphanie MASSOL

Madame Julie BERNAT

Monsieur Antoine CANTAIS

Madame Karine INDELICATO

Monsieur Sébastien LAUMOND

##### SUPPLEANTS

Madame Céline PETIT

Monsieur Nicolas GOMBERT

Madame Cécile RAYNAL

Monsieur François LEBRIN

Madame Emilie MAFFRE

Monsieur Sylvain LAGARDE

#### **Syndicat UNSA Education**

##### TITULAIRES

Madame Sophie HERAN

Madame Hélène GARRIC

Monsieur Antoine DE ZERBI

Mme Fanny LANAU

##### SUPPLEANTS

Madame Sylvie BRUEL

Monsieur François-Arnaud CASALIS

Monsieur Sébastien SEGUR

Monsieur Sébastien LE GALL

### C-Membres représentant les usagers dont :

#### I – représentants des parents d'élèves :

##### TITULAIRES

Monsieur Sébastien GILBERT

Monsieur Bernard ANGLADE

Madame Aurore FILLOLA

Madame Sylvie DRAPENSKI

Monsieur Nicolas ROUZIES

Madame Karine RUSQUET

Monsieur Thierry TOUYA

**II**—représentant des associations complémentaires :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Camille BRIANCON

Monsieur Jérôme ULL

**III**—deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Nommées par la préfète

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Danièle SOUYRI

Madame Emmanuelle BELLE

Nommées par le président du conseil départemental :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Georges RAYMOND

Madame Marie-France LEONI

D-Membre siégeant à titre consultatif : un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet du département :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Dominique ROBLOT

Monsieur Michel PASCAL

**Article 3** : Les arrêtés préfectoraux de composition du 29 juillet 2016, portant renouvellement du 29 août 2019 ainsi que les arrêtés modificatifs du 27 août 2020, du 25 mars 2021, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et du 4 février 2022 sont abrogés.

**Article 4** : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 28 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND